

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

DGAET Direction des Routes et des Ports
Service des ports
0413310232

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 MARS 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. ERIC LE DISSES**

**OBJET : Port-Vieux de La Ciotat : approbation de la tarification 2018 et de l'avenant N° 15
au contrat de délégation de service public.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux ports, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

La SEMIDEP assure la gestion et l'exploitation du port maritime de commerce et de pêche de la Ciotat dans le cadre d'une convention de délégation de service public (DSP) conclue avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 1996 et modifiée par plusieurs avenants successifs. Cette gestion s'exerce, aux risques et périls du concessionnaire, qui se rémunère sur les produits issus de l'exploitation du site. Ce dernier doit assurer l'équilibre des comptes de sa concession.

L'occupation des terrains bâtis, non bâtis et des plans d'eau est ainsi assujettie au versement de redevances dont les barèmes sont fixés annuellement par le Département après avis du Conseil Portuaire, en application de l'article R 623-2 du Code des Transports.

S'agissant du port-vieux de La Ciotat, les conditions d'évolution des tarifs sont fixées dans le cahier des charges de la délégation, sur la base de différents indices liés à la nature des occupations du Domaine Public.

Les grilles des tarifs indexées pour l'année 2018, déclinées selon la nature des occupations, sont définies dans l'annexe au présent rapport. A titre d'exemple, l'indice « Frais Divers » applicable aux activités de manutentions, de plaisance et de commerce évolue de - 0,1 %, celui relatif à l'ascenseur à bateaux (TP02) évolue de + 2,08 %. Une revalorisation plus importante a par ailleurs été appliquée, à la demande de la SEMIDEP, aux petites unités stationnées sur le plan d'eau ou au port à sec, pour rendre leur tarification plus cohérente avec celle pratiquée par les ports comparables.

A l'instar de ce qui a été adopté par la Commission permanente le 15 décembre dernier pour les autres ports départementaux, une tarification spécifique (minoration de 50 % de la redevance) est par ailleurs prévue en 2018 pour les pêcheurs retraités compte tenu de leur situation particulière qui les attache aux ports.

Le Conseil Portuaire du port vieux de la Ciotat, réuni le 23 février 2018, a donné un avis favorable sur ces grilles tarifaires pour l'année 2018.

Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion portuaire et d'accroître la réactivité de l'application des mesures de protection, la SEMIDEP a souhaité que lui soit déléguée de manière plus explicite la gestion des contentieux judiciaires ou administratifs liés à l'exploitation du port.

Quoique la jurisprudence soit unanime à admettre la légalité des recours en justice formés par les délégataires de service public, ce point de légalité externe n'est pas clairement exprimé dans le contrat de DSP et il est systématiquement soulevé par les Conseils des parties adverses lors des procédures.

Afin de clore tout débat sur des sujets de forme qui parasitent les débats juridiques de fond, il est proposé de clarifier le contrat de DSP sur ce point dans le cadre d'un avenant n°15 que vous trouverez ci-joint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL